

GE_GERICHTE DCSO/97/2012 vom 26. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_97_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/97/2012 du 26 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/97/2012 del 26 gennaio 2012

Regeste

Résumé: Les actes querellés ne sont pas annulés dans la mesure où ils n'ont pas été suivis d'effet. L'Office des poursuites est invité à communiquer à la plaignante un nouvel avis de saisie.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

- 3/5 -

A/235/2012-CS

Un avis de saisie et un avis d'ouverture constituent des mesures sujettes à plainte (DCSO/734/2006 du 21 décembre 2006, consid. 1.a; DCSO/78/2007 du 22 février 2007, consid. 1.b) et la plaignante, poursuivie, a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En dépit des explications données par l'Office dans son courriel du 21 février 2012, force est de retenir que l'avis de saisie, qui a été envoyé par courrier simple "B", a bien été posté le lundi 16 janvier 2012.

Les envois du courrier "B" sont distribués au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dépôt, samedi excepté (cf. brochure intitulée « La Poste pour vous », p. 5). La plaignante, comme elle l'affirme d'ailleurs, a ainsi reçu cet avis le jeudi 19 janvier 2012. Quant à l'avis d'ouverture, il a été laissé au domicile de la plaignante à la même date. Sa plainte, postée le 26 janvier 2012, a donc été formée dans le délai prescrit. Elle sera dès lors déclarée recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 90 1ère phr. LP, le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard.

Selon l'art. 91 al. 2 LP, si le débiteur néglige sans excuse suffisante d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, l'office des poursuites peut le faire amener par la police. L'art. 91 al. 3 LP prescrit par ailleurs qu'à la réquisition du préposé, le débiteur est tenu d'ouvrir ses locaux et ses meubles et qu'au besoin le préposé peut faire appel à la force publique.

E. 2.2

En l'espèce, l'avis de saisie n'est parvenu à destination que le 19 janvier 2012 (cf. consid. 1.2), soit le jour où la saisie devait être exécutée; la plaignante n'a donc pas pu être avisée "la veille au plus tard".

Par ailleurs, la plaignante était absente de son domicile le 19 et n'est rentrée de la maternité, où elle a donné naissance à une fille le 20 janvier 2012, que le 25 suivant, date à laquelle elle a pris connaissance de l'avis d'ouverture l'invitant à se présenter à l'Office le 23.

Cela étant, la saisie n'a été exécutée ni le 19, ni le 23 janvier 2012 et l'Office n'a pas donné suite à l'avis d'ouverture, en requérant le procureur général de faire

- 4/5 -

A/235/2012-CS amener la plaignante par la police, respectivement, en procédant à l'ouverture forcée de son domicile.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler les actes querellés.

E. 2.3

La plainte sera en conséquence rejetée et l'Office invité à communiquer sans délai à la plaignante un nouvel avis de saisie. La Chambre de céans rappellera ici à l'Office qu'il lui incombe de communiquer cet acte sous pli recommandé (cf. DCSO/456/2003 du 20 octobre 2003, consid. 5.b et 5.c).

* * * * *

- 5/5 -

A/235/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 janvier 2012 par Mme C_____ contre l'avis de saisie et l'avis d'ouverture dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx44 T. Au fond : La rejette. Invite l'Office des poursuites à communiquer à Mme C_____ un nouvel avis de saisie. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.